

L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.

PÊCHE AUX ENGINS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

ARTICLE 5

RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2^{ème} catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze « Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiolière », commune de Beausemblant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil. « Plan d'eau dit « Jouvette et Péroutine », commune de Pierrelatte « Plan d'eau du Lavoir », commune de Saint Rambert d'Albon	« Les deux plans d'eau de St Férreol » (lot E12 PE 26), commune de Donzère « Le plan d'eau n°8 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », (lot E3 PE 26) commune d'Etoile sur Rhône « Les plans d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère. « Le plan d'eau dit « Base Nature », commune d'Etoile sur Rhône
---	--

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2021-12-20-00006 du 20 décembre 2021. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die et le Sous-Préfet de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le 20 DEC. 2022

Pour la Préfète, par Délégation,



La Directrice départementale des territoires

Isabelle NUTI